



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRETE n° 16- 152 (SPCSJ)

Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°11-001543 SGEN du 07 octobre 2011 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation de deux logements appartenant à M. et Mme MAMODJEE-OMARJEE Daoud (usufruitiers) et MM. MAMODJEE-OMARJEE Ajmi Aiss et Abdoul Rahman (nu-propriétaires) édifié sur la parcelle cadastrée BD31, sis 26 rue de la Cure à Sainte-Clotilde sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 03/08/2016 à SAINT-DENIS, permettant de constater la démolition de la construction et le nettoyage complet du site ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°11-001543 SGEN du 07 octobre 2011 ;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°11-001543 SGEN du 07 octobre 2011 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation de deux logements situé au 26 rue de la Cure à Sainte-Clotilde sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS appartenant à :

- M. et Mme MAMODJEE-OMARJEE Daoud (usufruitiers), demeurant au 55 rue Sainte-Marie – Appt n°2 – Résidence du Lycée 97400 SAINT-DENIS ;
- M. MAMODJEE-OMARJEE Ajmi Aiss (nu-propriétaire), demeurant au 54 route du Bois-de-Nèfles 97490 SAINTE-CLOTILDE ;

- M. MAMODJEE-OMARJEE Abdoul Rahman (nu-proprétaire), demeurant au 15 rue Marc Boyer – Appt n°2 – Résidence La Madeleine 97490 SAINTE-CLOTILDE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le Maire de SAINT-DENIS, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le

12 AOUT 2016

Le PREFET


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE